



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2026-02

Date de convocation : 9 janvier 2026

Date d'affichage : 9 janvier 2026

Membres en exercice : 12

Présents : 9

Votants : 9

Pouvoirs : 0

Séance du 13 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 13 janvier, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents : Messieurs Romain AIMAR, Christophe COLOMB, Martial FAILLET, Anne-Hélène MATHIEU, Eric MERLINO, Bélanda OUIILLON, Dominique PETRONE, Mourad RAHMANI, Dominique THONIEL.

Absents : Xavier LANTHEAUME, Elisabeth MAQUET, Sylvie PEGOURIE.

Secrétaire de séance : Romain AIMAR.

Objet : Délibération d'investissements avant le vote du budget dans la limite du quart du dit budget – Budget principal

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 1 085 714.31 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

$$1\,085\,714,31 - 34\,765,26 = 1\,050\,949,05$$

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 262 737,26€ (< 25% x 1 050 949,05 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Construction d'une salle périscolaire : 252 737,26€ (Opération 202404)
- Pare-ballons : 10 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'AUTORISER le Maire à engager des dépenses d'investissement sur le budget principal dans la limite de 25% des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025.

Le Maire, Dominique PETRONE

